



RÈGLEMENT NUMÉRO 226-18



RÈGLEMENT NUMÉRO 226-18 CONCERNANT LES ENTENTES RELATIVES À DES TRAVAUX MUNICIPAUX

ADOPTÉ LE 4 JUIN 2018

**RÈGLEMENT NUMERO 226-18 CONCERNANT LES ENTENTES RELATIVES À DES TRAVAUX
MUNICIPAUX**

ATTENDU que la Municipalité d'Adstock applique le règlement 245 de l'ancienne Municipalité de Saint-Méthode-de Frontenac pour la réalisation de travaux municipaux ;

ATTENDU que ce règlement s'applique uniquement à l'intérieur du périmètre urbain de Saint-Méthode et que ces dispositions ne sont pas applicables à l'ensemble du territoire;

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt de la Municipalité de se munir d'un nouveau règlement concernant les ententes relatives à des travaux municipaux;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent projet de règlement a été dûment donné par le conseiller Michel Rhéaume et qu'une présentation du projet de règlement a été réalisée lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 9 avril 2018;

ATTENDU la tenue de l'assemblée de consultation publique le 31 mai 2018;

ATTENDU qu'aucune modification n'est apportée au règlement suite à l'assemblée publique de consultation;

ATTENDU que tous les membres du conseil ont préalablement reçu, conformément à l'article 445 du Code municipal, une copie des textes du règlement;

ATTENDU que les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu, renoncent à sa lecture et s'en déclarent satisfaits;

ATTENDU que toutes les formalités relatives à l'adoption du règlement ont été respectées;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Michel Rhéaume,

Appuyé par le conseiller Nelson Turgeon,

Et résolu, à l'unanimité des conseillers, que le règlement portant le numéro 226-18 soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit:

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

SECTION 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Article 1 **Préambule**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 **Adoption par partie**

Le conseil déclare, par la présente, qu'il adopte ce règlement partie par partie de façon à ce que si une partie quelconque venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'ait aucun effet sur les autres parties du règlement.

Article 3 **Objet du règlement**

Le présent règlement a pour objet de régir les ententes relatives à des travaux municipaux.

De plus, le règlement a pour but d'établir la procédure, les modalités et les mesures nécessaires pour la mise en place des services publics.

Article 4 **Territoire assujetti**

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire de la Municipalité d'Adstock.

Article 5 **Respect des lois et des règlements**

L'application du présent règlement ou d'une entente conclue ne libère aucunement toute personne physique ou morale, propriétaire d'un immeuble, de l'observation de tout autre règlement en vigueur, notamment en matière d'urbanisme et du respect de toute autorisation gouvernementale.

Article 6 **Annexes**

Les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante.

SECTION 2

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Article 7 **Système de mesure**

Toute dimension donnée dans le présent règlement est indiquée en unité métrique du système international (SI).

Article 8 **Terminologie**

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué au présent article. Si un mot ou une expression n'est pas défini au présent article, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

ACCEPTATION DÉFINITIVE DES TRAVAUX

Reconnaissance officielle par l'ingénieur désigné par la Municipalité d'Adstock que les ouvrages ont été exécutés à la satisfaction de la Municipalité et que toutes les déficiences, s'il y a lieu, ont été résolues.

ACCEPTATION PROVISOIRE DES TRAVAUX

Reconnaissance officielle par l'ingénieur désigné par la Municipalité d'Adstock que les ouvrages ont été exécutés à la satisfaction de la Municipalité et qu'une copie des quittances de tout organisme, de tout professionnel, de tout entrepreneur ou de tout sous-traitant ayant participé aux travaux a été fournie à la Municipalité d'Adstock. La date de reconnaissance constitue le début de la période garantie.

BÂTIMENT PRINCIPAL

Bâtiment servant à l'usage principal sur un terrain.

BÉNÉFICIAIRE

Toute personne identifiée à l'annexe de l'entente préparée à cet effet, qui bénéficie de l'ensemble ou d'une partie des travaux faisant l'objet de ladite entente conclue en vertu des dispositions du présent règlement.

Aux fins du présent règlement, le bénéfice est reçu, non seulement lorsque la personne utilise réellement le bien ou le service, mais aussi lorsque ce bien ou ce service lui profite ou est susceptible de profiter à l'immeuble dont elle est propriétaire.

CONSEIL

Le conseil municipal de la Municipalité d'Adstock.

ENTENTE OU PROTOCOLE D'ENTENTE

Une entente au sens de l'article 145.21 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) portant sur la réalisation des travaux municipaux et sur la prise en charge et le partage des coûts relatifs à ces travaux.

FRONT TOTAL IMPOSABLE

Nombre indiquant le total des mètres de front de chaque lot situé en façade de travaux visés par une entente signée en vertu du présent règlement.

INGÉNIEUR

Membre inscrit au tableau de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

MDDELCC

Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ou tout ministère s'occupant de l'environnement.

MÈTRE LINÉAIRE RIVERAIN

Unité de mesure pour désigner chaque mètre de front de lot situé en façade de travaux visés par une entente signée en vertu du présent règlement.

MUNICIPALITÉ

La Municipalité d'Adstock.

POLITIQUE

Signifie le document adopté par le conseil visant à déterminer le partage des coûts lors de prolongement des services municipaux.

PROJET

L'ensemble des travaux municipaux nécessaires pour un développement immobilier faisant l'objet de la demande présentée par le requérant et qui est encadré par un seul protocole d'entente dûment signé en vertu du présent règlement.

REQUÉRANT

Toute personne ou entité légalement constituée qui présente à la Municipalité d'Adstock une demande de permis de construction ou de lotissement dont la délivrance est assujettie au présent règlement.

SERVICES PUBLICS

Services dont disposent les immeubles en façade de rue tels qu'un réseau d'aqueduc, d'égout ou pluvial.

SURDIMENSIONNEMENT

Tous travaux d'une dimension ou d'un gabarit plus important que ce qui est nécessaire.

TITULAIRE

Toute personne ou entité légalement constituée qui a conclu avec la Municipalité d'Adstock une entente en vertu du présent règlement.

TRAVAUX MUNICIPAUX

Tous travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux destinés à devenir publics dont, entre autres et sans restreindre les généralités de ce qui précède :

- a) les travaux d'excavation, de dynamitage, de déboisement, de remblai et d'enlèvement de la terre végétale;
- b) les travaux de drainage des rues, l'aménagement des fossés, l'aménagement et la construction de ponts et de ponceaux;
- c) les travaux de construction et de raccordement des conduites d'aqueduc et d'égouts sanitaires et au réseau pluvial ainsi que tous les équipements connexes requis, incluant les postes de surpression, les bassins de rétention, les bassins de sédimentation, les postes de pompage, les bornes fontaines et les autres travaux ou équipements similaires;
- d) les travaux de construction et d'aménagement d'une rue (incluant l'amorce d'une rue transversale en front d'un terrain destiné à devenir un terrain d'angle), de la mise en place de la fondation de la voie de circulation jusqu'au pavage, et incluant les bordures, trottoirs, réseaux d'éclairage et d'alimentation électrique, les feux de circulation, la signalisation routière et autres travaux accessoires;
- e) les travaux de surdimensionnement;
- f) les travaux d'aménagement des parcs municipaux, des sentiers piétonniers, des pistes cyclables, des aménagements paysagers et autres aménagements similaires incluant l'aménagement voué aux espaces naturels.

SECTION 3

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 9 Pouvoir de la Municipalité

Le Conseil municipal conserve en tout temps le pouvoir discrétionnaire qui lui est donné par la loi de conclure avec un requérant une entente pour la réalisation de travaux municipaux.

Le présent règlement n'a pas pour effet de restreindre le pouvoir de la Municipalité de décréter elle-même l'exécution de travaux municipaux selon qu'elle le juge opportun et d'en prévoir le financement conformément à la Loi sur les travaux municipaux.

Article 10 Développement par phase

Dans le cas de l'ouverture d'une rue permettant la réalisation d'une phase du projet de développement soumis par le titulaire, une entente n'engage pas la Municipalité relativement aux phases subséquentes.

Article 11 Donneur d'ouvrage

Il y a deux types de donneurs d'ouvrage soit :

- a) La Municipalité agit à titre de donneur d'ouvrage relativement aux travaux municipaux. Elle peut aussi être le maître d'œuvre ou confier cette tâche à un sous-traitant en respectant les règles d'appel d'offres;
- b) Le titulaire agit comme donneur d'ouvrage pour l'ensemble des travaux municipaux. Il peut aussi être le maître d'œuvre ou confier cette tâche à un sous-traitant selon les plans et devis préparés par un ingénieur.

Article 12 Frais de dépôt et d'analyse de dossier

Les frais de dépôt et d'analyse de dossier lors d'une demande de projet en vertu du présent règlement s'appliquent uniquement lorsque le responsable de la réalisation des travaux n'est pas la Municipalité. Les frais sont fixés à 250 \$.

Article 13 Financement des travaux par la Municipalité

Il est loisible à la Municipalité de choisir le mode de financement qui lui convient le mieux pour procéder au paiement des coûts qui lui incombent. Le tout étant sujet aux dispositions des lois applicables en la matière.

Article 14 Entente conditionnelle à un règlement d'emprunt

Lorsque la Municipalité prévoit procéder à une demande d'un règlement d'emprunt pour la réalisation d'un projet, l'entente conclue entre le titulaire et la Municipalité ne peut avoir d'effet avant la mise en vigueur dudit règlement.

La Municipalité n'assume pas de responsabilité en raison de la non-approbation d'un règlement d'emprunt qui l'amène à suspendre ou à ne pas donner suite à une requête qu'elle aurait acceptée, qu'une entente ait été conclue ou non.

Article 15 Étude du projet

Le Conseil peut soumettre tout projet au Comité consultatif d'urbanisme ou au Comité consultatif sur l'environnement pour étude et recommandation.

Article 16 Toponymie

Lors d'ouverture de nouvelles rues, la Municipalité se réserve le droit d'en choisir les odonymes

CHAPITRE 2

ENTENTES RELATIVES AUX TRAVAUX MUNICIPAUX

SECTION 1 ENTENTES

Article 17 **Domaine d'application**

Aucun permis de lotissement ou de construction ni aucun certificat d'autorisation ne peut être délivré à l'égard d'un projet pouvant comporter la réalisation de travaux municipaux à moins que le requérant n'ait conclu, préalablement avec la Municipalité, une entente visée par le présent règlement.

Est aussi assujettie à la conclusion préalable d'une entente relative aux travaux municipaux la demande d'un permis de construction ou de lotissement pour les terrains, ainsi que pour la construction de travaux suivants :

- a) Tout terrain qui requiert l'émission d'un permis de lotissement lorsqu'au moins un des lots prévus au projet de lotissement est voué à l'établissement d'une construction qui n'est pas adjacente à une rue publique;
- b) Tout terrain qui requiert l'émission d'un permis de lotissement lorsque la projection d'une ou plusieurs rues publiques ou le prolongement d'une rue publique est prévu au plan de lotissement;
- c) À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, tout terrain qui requiert l'émission d'un permis de construction lorsque le terrain sur lequel la construction est projetée n'est pas adjacent à une rue publique ou, lorsque projetés, les services d'aqueduc ou d'égout ne sont pas présents en bordure dudit terrain;
- d) Tous les travaux municipaux.

Article 18 **Objet de l'entente**

L'entente doit porter sur la réalisation de travaux municipaux décrits à l'article 17 du présent règlement. L'entente peut porter sur des infrastructures et des équipements, peu importe où ils se trouvent, qui sont destinés à desservir non seulement les immeubles visés par le projet, mais également d'autres immeubles sur le territoire de la Municipalité d'Adstock.

Article 19 **Protocole d'entente**

L'entente doit comporter au minimum les éléments ci-après mentionnés. D'autres éléments peuvent s'ajouter selon le projet proposé.

- a) La désignation des parties;
- b) La description des travaux et la désignation du donneur d'ouvrage;
- c) Le nom des professionnels dont les services seront retenus par le titulaire, sur approbation de la Municipalité, afin d'accomplir les étapes prévues ou nécessaires à l'accomplissement de la présente entente.
- d) La date à laquelle les travaux doivent être complétés;
- e) La détermination des coûts relatifs aux travaux;
- f) La pénalité recouvrable du titulaire en cas de retard à exécuter les travaux qui lui incombent;

- g) Les modalités de paiement, le cas échéant, par le titulaire des coûts relatifs aux travaux selon les modalités prévues dans la Politique et l'intérêt payable sur un versement exigible;
- h) Les modalités de remise, le cas échéant, par la Municipalité au titulaire de la quote-part des coûts relatifs aux travaux payables par un bénéficiaire des travaux. Les modalités de remise de la quote-part doivent prévoir une date limite à laquelle la Municipalité doit rembourser, le cas échéant, au titulaire une quote-part non payée;
- i) Les modalités de partage des coûts lorsque le projet nécessite une mise à niveau d'un réseau;
- j) Les garanties financières et de cautionnements exigés du titulaire;
- k) L'ensemble des documents finaux qui doivent être fournis à la Municipalité en vertu du présent règlement;
- l) Un engagement du titulaire à fournir à la Municipalité les plans et devis avant le début des travaux et, à la fin des travaux, les plans pour construction;
- m) Un engagement du titulaire à fournir un certificat d'un ingénieur attestant de la conformité de ceux-ci en regard des plans et devis, règlements, normes et règles de l'art applicables aux travaux faisant l'objet de l'entente au moment de la cession des travaux municipaux;
- n) Un engagement du titulaire à remettre à la Municipalité deux copies papier et les fichiers, dans le format numérique exigé par la Municipalité, des plans des travaux tels que construits;
- o) Les modalités de cession à titre gratuit du titulaire à la Municipalité des travaux municipaux, servitudes et de la contribution pour fins de parcs, si applicable;
- p) Les modalités concernant les sommes payables par les bénéficiaires selon les modalités prévues dans la Politique.

Nonobstant ce qui précède, les articles c) et f) à 0) du présent article ne s'appliquent pas lors d'un projet d'ouverture ou de prolongement de rue dont le responsable est la Municipalité.

Article 20 Modalités de modification du protocole d'entente

Advenant qu'il soit requis de procéder à des ajouts ou des modifications à un protocole d'entente, ceux-ci doivent être faits par simple addenda à l'entente signé par les deux parties après que la Municipalité, par résolution, et le titulaire aient convenu du texte.

Article 21 Orientations des projets et normes de construction des infrastructures

La conception des projets et des ouvrages doit être basée sur les orientations établies à l'annexe 1 et les travaux doivent respecter toutes lois, tous règlements et toutes normes de construction en vigueur lors de la réalisation des travaux.

Article 22 Travaux assujettis

Sont assujettis à une entente, tous travaux municipaux.

SECTION 2

CONDITIONS À LA CONCLUSION D'UNE ENTENTE

Article 23 Procédure à suivre

Afin de conclure une entente avec la Municipalité relativement à des travaux municipaux, le requérant doit suivre la procédure décrite à la présente section selon le type de projet souhaité.

Article 24 Dépôt du projet

En tout temps, toute personne ou entité légalement constituée peut déposer à la Municipalité un projet assujéti à la conclusion d'une entente en vertu de l'article 17 du présent règlement. Le dépôt doit être effectué à l'attention du Service de l'urbanisme à l'adresse qui suit :

Service de l'urbanisme
Municipalité d'Adstock
35, rue Principale Ouest
Adstock (Québec) G0N 1S0

SOUS-SECTION 1 AVANT-PROJET

Article 25 Projet d'ouverture ou de prolongement de rue ou de services publics par un requérant autre que la Municipalité

Toute personne ou entité légalement constituée désirant obtenir de la Municipalité l'autorisation de réaliser des travaux municipaux doit en faire la demande en fournissant la documentation prévue à l'article 26.

Article 26 Plan d'avant-projet

Tout plan-projet de lotissement comprenant l'ouverture d'une nouvelle rue ou le prolongement d'une rue existante ou de services publics doit faire l'objet, préalablement à l'enregistrement de l'opération cadastrale, d'un dépôt d'un plan d'avant-projet à la Municipalité conformément au présent règlement, au règlement de lotissement et aux autres règlements d'urbanisme en vigueur.

Le plan d'avant-projet doit comprendre notamment et non limitativement les informations suivantes :

1. Une étude de terrain et d'aménagement indiquant :
 - a) La localisation des cours d'eau, des lacs, des bandes riveraines, des milieux humides et des zones inondables, s'il y a lieu;
 - b) La localisation des équipements d'utilité publique;
 - c) La localisation des espaces réservés à des fins de parcs et des espaces verts présents et projetés;
 - d) La topographie du terrain.

2. Étude de faisabilité relativement au raccordement au réseau existant et à la gestion des eaux pluviales

Dans le cas où les réseaux d'aqueduc, d'égout sanitaire ou pluvial doivent être prolongés, le titulaire se doit de procéder à une étude permettant de démontrer que le projet satisfait les critères d'autorisation du MDDELCC et est conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).

Cette étude doit être signée et scellée par un ingénieur.

Si le projet implique plusieurs phases, l'ingénieur devra réaliser, pour l'ensemble du développement projeté, un plan directeur des travaux municipaux et pour chaque phase à réaliser, produire les plans préliminaires.

Également, le requérant doit indiquer comment il entend gérer les eaux pluviales sur chaque terrain qui sera constitué par le projet.

3. Développement sans service public

Dans le cadre d'un projet de développement ou d'un projet sans service public, le titulaire, pour chaque emplacement prévu de résidence isolée, doit soumettre à la Municipalité un rapport effectué, par un professionnel démontrant qu'il est possible de mettre en place une installation sanitaire conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22).

4. Rentabilité financière

Tout titulaire assujéti à la conclusion d'une entente en vertu du présent règlement doit démontrer la rentabilité financière de son projet pour la Municipalité en procédant à une analyse d'impact fiscal municipal et en assumer les frais.

5. Description des travaux

La description des travaux doit présenter les différentes étapes du projet et doit être accompagnée des documents et des informations suivantes :

- a) Les coordonnées du requérant (nom, adresse postale, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et courriel);
- b) La description sommaire des travaux projetés;
- c) Le nombre et le type de constructions prévues;
- d) Un échancier indiquant la date souhaitée de début et de fin des travaux et, s'il y a lieu, la date de chacune des phases de réalisation;
- e) Le dépôt des plans et des estimations préliminaires des travaux projetés réalisés par un ingénieur;
- f) Un plan-projet de lotissement approuvé par un arpenteur-géomètre contenant les éléments suivants lorsque la situation l'impose :
 - La localisation et l'élévation des rues prévues en fonction des plans préliminaires préparés par l'ingénieur;
 - Les propriétaires des lots et leurs superficies;
 - Le positionnement des entrées charretières en fonction des contraintes des équipements municipaux;
- g) Un engagement du requérant à signer avec la Municipalité le protocole d'entente si sa demande est acceptée et à fournir tous les documents dans les délais stipulés.

Article 27 Projet d'ouverture de rue ou de prolongement de rue ou de services publics dont la Municipalité est responsable

Lorsque la Municipalité est responsable de la réalisation des travaux, les éléments suivants doivent être fournis à cette étape :

1. Par le requérant

- a) Un plan-projet de lotissement approuvé par un arpenteur-géomètre incluant :
 - La projection des résidences;
 - Les propriétaires des lots et leurs superficies;
 - La localisation des cours d'eau, des lacs, des bandes riveraines, des milieux humides et des zones inondables, s'il y a lieu;
 - Localisation des équipements d'utilité publique;
 - La projection des entrées charretières;
- b) Une description sommaire des travaux.

2. Par la Municipalité

- a) Une estimation préliminaire et globale des coûts du projet préparée par un ingénieur;
- b) La localisation et l'élévation de la rue en fonction des plans préliminaires préparés par l'ingénieur mandaté par la Municipalité;
- c) Étude de faisabilité relativement au raccordement au réseau existant;

- d) Un plan d'aménagement indiquant la gestion des eaux pluviales;
- e) Un échéancier indiquant la date souhaitée de début et de fin des travaux.

Article 28 Analyse de l'avant-projet

La Municipalité procède à l'analyse de l'avant-projet :

- a) Vérification de la conformité et évaluation de la faisabilité du projet;
- b) Procédure d'analyse de l'impact fiscal municipal.

Article 29 Accord de principe

Tout avant-projet accompagné des recommandations du Service de l'urbanisme et du Service des travaux publics sera soumis à l'attention du conseil municipal. Si le conseil estime que le projet est acceptable, il donne son accord de principe au projet en adoptant une résolution à cet effet. Le conseil se réserve le droit de fixer, à sa discrétion, les normes et les conditions particulières à tout projet en sus des dispositions prévues au présent règlement.

Article 30 Décision concernant l'avant-projet

La Municipalité devra fournir, dans les soixante (60) jours suivant la réception de tous les documents mentionnés à l'article 26 ou 27, une réponse écrite indiquant son intention de :

- a) Refuser l'avant-projet tel que soumis;
- b) Accepter l'avant-projet.

Lorsque le conseil demande des précisions ou des modifications au projet, celui-ci doit fournir son intention dans les soixante (60) jours suivant la réception des précisions ou des modifications;

Dans le cas d'un appui favorable du conseil, le requérant peut poursuivre ses démarches dans le but de conclure une entente pour la réalisation des travaux municipaux.

SOUS-SECTION 2 PROJET

Article 31 Analyse de projet d'ouverture ou de prolongement de rue ou de services publics par un requérant autre que la Municipalité

Le requérant qui souhaite continuer dans la réalisation de son projet tel qu'accepté par le conseil doit produire à la Municipalité les informations et les documents suivants :

- a) Un plan-projet de lotissement indiquant le nom des propriétaires actuels de chaque terrain à l'intérieur du périmètre du projet et les superficies des lots constructibles;
- b) Le dépôt des plans et des devis pour la construction des infrastructures et des équipements municipaux à l'intérieur du périmètre du projet;
- c) Une estimation des coûts des travaux selon la description suivante :
 - Le coût pour le service d'aqueduc;
 - Le coût pour le service d'égout;
 - Le coût pour le service d'égout pluvial;
 - Le coût pour la construction de la voie de circulation;
 - Le coût pour les bordures, les trottoirs, l'éclairage de rue, la signalisation routière et les autres ouvrages, s'il y a lieu;
 - Le coût des travaux d'aménagement des parcs municipaux, des sentiers piétonniers, des pistes cyclables, des aménagements paysagers et autres aménagements similaires incluant l'aménagement voué aux espaces naturels, s'il y a lieu.

- d) Une estimation du coût du surdimensionnement des infrastructures, s'il y a lieu;
- e) Un plan de gestion des eaux pluviales.

Article 32 Analyse de projet d'ouverture de rue ou de prolongement de rue ou de service public dont la Municipalité est responsable

Lorsque la Municipalité est responsable, les éléments et les documents suivants doivent être fournis à cette étape :

- a) Un plan de lotissement, par le requérant, indiquant le nom des propriétaires actuels de chaque terrain à l'intérieur du périmètre du projet et des lots constructibles;
- b) Le dépôt, par l'ingénieur mandaté par la Municipalité, des plans et des devis pour la construction des infrastructures et des équipements municipaux à l'intérieur du périmètre du projet.

Article 33 Décision

Transmission par la Municipalité d'Adstock d'une réponse écrite dans les trente (30) jours suivant le dépôt de tous les documents mentionnés à l'article 31 ou 32 indiquant son intention de :

- a) Refuser le projet tel que soumis ou l'accepter conditionnellement à certaines modifications et/ou exigences;
- b) Accepter le projet. Dans ce cas, le conseil municipal procède à l'adoption d'une résolution dans laquelle :
 - Il autorise la réalisation du projet et son financement;
 - Il accepte les plans et devis couvrant tous les travaux réalisés dans le cadre du projet. Cette acceptation constitue la réception par la Municipalité de ces plans, lesquels deviennent alors sa propriété à toutes fins que de droits;
 - Il mandate un fonctionnaire ou un ingénieur à solliciter auprès du MDDELCC, pour le compte de la Municipalité et aux frais du requérant, les autorisations requises pour la réalisation du projet, le cas échéant;
 - Il accepte le plan de lotissement;
 - Il autorise la signature de l'entente.

Article 34 Signature

Signature de l'entente selon les dispositions prévues à l'article 19.

**SOUS-SECTION 3
RÉALISATION**

Article 35 Projet d'ouverture ou de prolongement de rue ou de services publics par un titulaire autre que la Municipalité

Suite à la signature de l'entente, le titulaire, avant de réaliser les travaux, doit produire à la Municipalité, les informations et les documents suivants :

- a) La production du devis déposé par le titulaire et accepté par la Municipalité pour la réalisation des travaux;
- b) Le nom, une description de l'expérience et le certificat de qualification, les licences et autres pièces justificatives attestant la qualification de l'entrepreneur retenu par le titulaire à réaliser les travaux;
- c) La ventilation du coût final des travaux selon la description suivante :
 - Le coût pour le service d'aqueduc;
 - Le coût pour le service d'égout;
 - Le coût pour le service d'égout pluvial;

- Le coût pour la construction de la voie de circulation incluant le coût pour les bordures, les trottoirs, l'éclairage de rue, la signalisation routière et les autres ouvrages, s'il y a lieu;
- Le coût des travaux d'aménagement des parcs municipaux, des sentiers piétonniers, des pistes cyclables, des aménagements paysagers et autres aménagements similaires incluant l'aménagement voué aux espaces naturels, s'il y a lieu;
- Toute autre ventilation de coût permettant de suivre adéquatement le projet sur le plan financier.

Article 36 Projet d'ouverture de rue ou de prolongement de rue ou de services publics dont la Municipalité est responsable

Suite à la signature de l'entente, la Municipalité prévoit les échéanciers en vue de la réalisation des travaux de construction, des infrastructures et des équipements municipaux après avoir obtenu l'autorisation du MDDELCC lorsque nécessaire.

Article 37 Approbations

Toutes les obligations découlant d'une entente entre le titulaire et la Municipalité sont conditionnelles à l'approbation des plans et devis par toutes les autorités compétentes notamment, mais non limitativement, par le MDDELCC. Aussi longtemps que de telles approbations n'auront pas été obtenues, les travaux ne pourront pas débiter.

Article 38 Engagement solidaire

Lorsqu'il y a plusieurs titulaires, chacun doit s'engager envers la Municipalité solidairement avec les autres.

CHAPITRE 3

PARTAGE DES COÛTS ET FINANCEMENT

SECTION 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 39 Partage des coûts lorsque le projet nécessite une mise à niveau d'un réseau

Lorsque le projet du titulaire rend nécessaire la construction ou la mise à niveau d'une station de pompage, d'un bassin de rétention ou d'une station de surpression et leurs ouvrages d'interception et de collecte ou tout autre équipement de même nature desservant immédiatement le projet et que ces travaux ou équipements bénéficient à la fois aux immeubles du requérant ainsi qu'à d'autres immeubles, le partage des coûts doit être prévu dans le protocole d'entente selon les termes de la Politique.

Article 40 Surdimensionnement

La Municipalité peut exiger du titulaire, lorsqu'elle le juge nécessaire, que ce dernier réalise des travaux de surdimensionnement des équipements projetés.

Lorsque la Municipalité exige des travaux de surdimensionnement, elle assume 100 % des frais supplémentaires.

Article 41 Renonciation volontaire du titulaire

Le titulaire peut renoncer en partie ou en totalité à une participation financière de la Municipalité d'Adstock.

SECTION 2

ADMISSIBILITÉ DES COÛTS

Article 42 Le coût total des travaux

Constitue le coût total des travaux, les coûts directs des travaux, les frais incidents et les autres coûts engagés et payés pour la réalisation des travaux municipaux tels que définis dans le présent règlement.

Article 43 Les coûts admissibles à une participation financière municipale

Les coûts suivants sont admissibles à une participation financière municipale :

- a) les coûts de travaux de construction;
- b) les frais d'arpentage au chantier;
- c) les coûts de contrôle de la qualité au chantier;
- d) les coûts des mesures de correction et d'atténuation des impacts sur l'environnement exigées par les gouvernements;
- e) les taxes afférentes aux coûts directs admissibles;
- f) les achats de matériaux et de fournitures spécifiés aux plans et devis;
- g) les frais de location d'outils, d'équipement et de machinerie;

- h) les coûts de planification et d'évaluation pour la conception (ingénierie, arpentage, plans et devis, estimation de coûts, etc.), la surveillance et la gestion de projets admissibles;
- i) les taxes afférentes aux frais incidents admissibles.

Article 44 Les coûts non admissibles à une participation financière municipale

Les coûts suivants ne sont pas admissibles à une participation financière municipale :

- a) les dépenses engagées pour les projets annulés;
- b) tout dépassement du coût maximal admissible confirmé selon l'entente relative aux directives de changement lors de la réalisation des travaux;
- c) tout ajout de travaux après l'octroi du contrat de construction visant le projet;
- d) l'acquisition ou la location de terrains, d'immeubles et d'autres installations;
- e) les coûts de formation du personnel;
- f) les coûts reliés à des droits de passage et des frais connexes (notaire, changement de zonage, courtage, arpenteur, enregistrements, droits de mutation, etc.);
- g) la location d'équipement n'étant pas liée directement à la construction des infrastructures, les frais immobiliers et les coûts connexes;
- h) le coût de financement, les frais juridiques et les versements d'intérêts sur les prêts;
- i) les taxes au remboursement desquelles le titulaire est admissible et tous les autres coûts donnant droit à des remboursements;
- j) tous les produits ou services reçus sous forme de dons ou de contributions non financières;
- k) les coûts associés aux dépenses de fonctionnement et aux travaux d'entretien périodique.

Article 45 Subvention

S'il advient une possibilité de subvention gouvernementale, ladite subvention pourra être déduite au prorata réel du coût des travaux admissibles incluant les frais d'administration, les frais légaux et les imprévus et selon les dispositions choisies en fonction de l'entente prévue.

SECTION 3

PARTAGE DES COÛTS

Article 46 Partage des coûts lors de projet réalisé par un titulaire autre que la Municipalité

Le titulaire assume 100 % du coût total des travaux prévus à l'article 42. Il doit également les acquitter au complet afin d'obtenir la part de remboursement de la Municipalité et des bénéficiaires propriétaires.

Les coûts assumés par la Municipalité et les propriétaires bénéficiaires sont établis en vertu des modalités prévues dans la Politique.

Article 47 Partage des coûts lors de projet réalisé par la Municipalité

Le partage des coûts assumés par la Municipalité et par les bénéficiaires propriétaires est établi en vertu des modalités prévues dans la Politique.

SECTION 4 PAIEMENT

Article 48 Remboursement du coût assumé par la Municipalité au titulaire

Lorsque la Municipalité n'est pas responsable de la réalisation des travaux, elle rembourse au titulaire 90 % du montant prévu dans l'entente dans les soixante (60) jours suivant la date d'acceptation provisoire des travaux et lorsque l'ensemble des modalités prévues à l'entente a été respecté. La balance du montant sera remboursée dans les soixante (60) jours suivant la date d'acceptation définitive des travaux.

La Municipalité doit rembourser au titulaire toute part non payée par les bénéficiaires propriétaires de ces travaux, autre que le titulaire, dans les soixante (60) jours suivant la date d'acceptation définitive des travaux. Les sommes perçues par la Municipalité seront remises au titulaire après déduction des frais de perception, le tout conformément à la loi.

Article 49 Échéance des sommes payables par les bénéficiaires

Selon la situation qui s'apprête, tout bénéficiaire des travaux municipaux doit payer à la Municipalité la part qu'il doit assumer selon les modalités prévues dans l'entente, au présent règlement et dans la Politique.

Article 50 Intérêts

Toute quote-part due et exigible impayée à l'expiration d'un délai de trente jours suivant l'envoi d'un compte porte intérêt au taux applicable par la Municipalité.

SECTION 5 RESPONSABILITÉS ET GARANTIES FINANCIÈRES

Article 51 Surveillance des travaux

La Municipalité a accès au chantier relatif aux travaux municipaux que le titulaire doit réaliser aux termes de toute entente conclue en vertu du présent règlement. Si la Municipalité le juge approprié, les travaux municipaux qui seront réalisés par le titulaire le seront sous l'autorité et la supervision de la Municipalité, en conformité avec les plans et devis approuvés auxquels réfère une telle entente.

Le titulaire doit :

- a) permettre en tout temps l'accès aux travaux municipaux;
- b) faciliter les inspections et les essais;
- c) remettre en état les ouvrages altérés lors des inspections et des essais;
- d) assumer les frais des travaux exécutés pour mettre à découvert et remettre en état les ouvrages qui ont été couverts avant que l'inspection ou les essais requis à l'égard de ces ouvrages n'aient été effectués et que ces ouvrages n'aient été approuvés par l'ingénieur mandaté pour le projet.

La Municipalité se réserve le droit de suspendre les travaux si elle juge qu'ils sont non conformes aux plans et devis. La suspension demeure effective le temps que l'entrepreneur désigné pour la réalisation des travaux présente les correctifs qu'il entend apporter à la Municipalité et que cette dernière les approuve.

Article 52 Cession

Le titulaire doit céder les travaux municipaux à être municipalisés en vertu du protocole d'entente en faveur de la Municipalité à la suite de la réception définitive des travaux municipaux lorsque toutes les obligations exigées en vertu du protocole d'entente sont complétées et que le lotissement du projet est également complété en totalité.

Article 53 Garanties financières

Afin de garantir la bonne exécution de toute et chacune des obligations du titulaire, le requérant devra fournir, lors de la signature de l'entente les garanties suivantes, dont le choix, le montant, la forme et le taux seront établis au moment de la signature de l'entente :

- a) Une lettre de garantie bancaire irrévocable émise par une institution financière dûment autorisée pour ce faire dans les limites de la Province de Québec payable à l'ordre de la Municipalité et encaissable suite à la signification d'un avis par la Municipalité à l'institution financière de l'existence d'un défaut du titulaire;
- a) Un cautionnement d'exécution ainsi qu'un cautionnement garantissant parfait paiement de la main-d'œuvre et des matériaux par le titulaire, tous deux émis par une institution dûment autorisée pour émettre une lettre de cautionnement dans les limites de la Province de Québec;
- b) Un chèque visé.

Les travaux ne pourront, en aucun temps, être réalisés avant que la Municipalité ait encaissé les garanties financières déterminées dans le protocole d'entente.

Article 54 Libération de la garantie

Lorsque responsable des travaux, le titulaire doit garantir les travaux pour une période de douze (12) mois suivant l'acceptation définitive des travaux. Cette garantie devra s'effectuer lors de l'acceptation définitive des travaux par la remise d'un cautionnement inconditionnel et irrévocable correspondant à 10 % du coût total des travaux.

Article 55 Paiement

Lorsque responsable des travaux, le titulaire doit payer directement à l'entrepreneur le coût des travaux municipaux réalisés par ce dernier et aux autres parties, les frais et les honoraires nécessaires à la réalisation du projet.

Il doit fournir à la Municipalité la preuve du paiement de la main d'œuvre et des matériaux.

Article 56 Plans de construction exécutés

À la fin des travaux, des plans « tels que construits » doivent être produits par le même ingénieur mandaté et remis à la Municipalité dans un délai de trente (30) jours suivant la fin des travaux dans les formats suivants :

- a) Papier (deux copies) ;
- b) .dwg (électronique);
- c) .pdf (électronique).

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES

Article 57 **Infractions**

Quiconque contrevient aux dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 500 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 1 000 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale, l'amende maximale qui peut être imposée est de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et d'une amende de 4 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c.C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Article 58 **Abrogation**

Le règlement 245 de l'ancienne Municipalité de Saint-Méthode-de-Frontenac est abrogé à toutes fins de droit.

Article 59 **Signature**

Le maire, ou en son absence le maire suppléant, et le directeur général sont autorisés à signer toute entente relative au présent règlement.

Article 60 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

Adopté par le conseil de la Municipalité d'Adstock lors de la séance ordinaire tenue le 4 juin 2018 et signé par le maire et la directrice générale et secrétaire-trésorière.

Le Maire,

Le directrice générale et
secrétaire-trésorière,

Pascal Binet

Renée Vachon

Avis de motion et présentation du projet de règlement :

9 avril 2018

Adoption du projet de règlement :

7 mai 2018

Assemblée de consultation :

31 mai 2018

Adoption du règlement :

4 juin 2018

Publication de l'entrée en vigueur :

Conformément à la Loi

ANNEXE 1

POLITIQUE DE DÉVELOPPEMENT DOMICILIAIRE, D'OUVERTURE DE RUE ET DE PROLONGEMENT DES SERVICES

CONSTATS

- La Municipalité subit une croissance démographique;
- Peu de terrains vacants prêts à être développés sont actuellement desservis par les services publics;
- L'urbanisation actuelle du territoire n'est pas exclusive au milieu urbain;
- Les voies autour du lac du Huit tendent à s'urbaniser (route du Lac-du-Huit, rang de la Chapelle et des Campagnards).

LES ENJEUX D'ADSTOCK EN MATIÈRE DE DÉVELOPPEMENT

- L'optimisation des réseaux actuels et futurs;
- Le développement cohérent du territoire selon les forces de chaque secteur;
- La capacité de payer des contribuables d'Adstock et la préservation de l'équité face au coût assumé par la Municipalité entre les secteurs desservis et non desservis par des réseaux;
- La conservation, la protection et la mise en valeur des milieux sensibles, tels que les milieux humides et les cours d'eau, dans une optique de développement durable;
- Le contrôle de l'étalement urbain;
- Une conservation optimale du couvert forestier et une préservation de la zone agricole;
- Une conception des rues qui tient compte de l'ensemble des modes de transport;
- La sécurité de l'ensemble des usagers de la rue.

ORIENTATIONS QUE DOIVENT PRENDRE LES PROJETS

- Poursuivre l'extension de la trame de rue locale dans une optique d'optimisation des infrastructures municipales existantes;
- Raccorder les nouveaux secteurs de développement aux réseaux municipaux d'aqueduc et d'égout;
- Prévoir les projets de manière à conserver et à protéger le plus possible l'environnement naturel;
- Assurer la rentabilité financière des projets sur le plan municipal;
- Prévoir, pour chaque projet, une gestion durable des eaux pluviales;
- Assurer la protection des biens et des personnes;
- Concevoir les nouvelles rues de façon à intégrer harmonieusement les modes de transport actif;
- Respecter les objectifs du plan d'urbanisme.



AVIS PUBLIC

ENTRÉE EN VIGUEUR

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉE PAR LE SOUSSIGNÉ QUE :

Le Conseil de la Municipalité d'Adstock, lors de la séance ordinaire tenue le 4 juin 2018, a adopté le règlement numéro 226-18 concernant les ententes relatives à des travaux municipaux.

Toute personne intéressée peut en prendre connaissance au bureau de la soussignée, celui-ci étant situé au 35, rue Principale Ouest, Adstock, et ce, pendant les heures normales d'ouverture du bureau.

Donné à Adstock, ce 12 septembre 2018.

Le secrétaire-trésorier adjoint,

Jérôme Grondin

CERTIFICAT de PUBLICATION

(Article 420 du code municipal)

Entrée en vigueur du règlement 226-18

Je soussigné, Jérôme Grondin, secrétaire-trésorier adjoint de la Municipalité d'Adstock, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en affichant, le 12 septembre 2018, entre 10h00 et 16h00, les copies nécessaires aux endroits désignés par le conseil.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce douze septembre deux mille dix-huit.

Le secrétaire-trésorier adjoint,

Jérôme Grondin